

# LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION – CPF

**Le Compte Personnel de Formation est un droit à la formation attaché à chacun (travailleur ou demandeur d'emploi) dès l'arrivée sur le marché du travail et tout au long de la vie professionnelle.**

Entré en vigueur le 5 janvier 2015, issu de la Loi du 5 mars 2014 consécutive à l'ANI, il remplace le DIF (Droit Individuel à la Formation).

## **Nombre d'heures de formation**

Le CPF sera approvisionné de 24 heures par an dans la limite de 120 heures, puis 12 heures par an dans la limite de 150 heures.

Pour les salariés à temps partiel, les heures sont calculées au prorata du temps de travail.

Les heures de DIF non utilisées au 31 décembre 2014 sont mobilisables pendant 5 ans, jusqu'au 31 décembre 2020.

**Attention elles doivent être transférées sur son CPF par le salarié lui-même** via le Site officiel : [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr) – Espace personnel en ligne

Lorsque le salarié souhaite suivre une formation qualifiante mais n'a pas cumulé assez d'heures, l'entreprise peut abonder son compte selon des critères et modalités définis par accord d'entreprise, de branche, ou d'un OPCA (organisme paritaire collecteur agréé).

Le salarié peut donner accès à son CPF à l'employeur.

## **Formations éligibles au CPF**

- Formations qualifiantes
- Formations sur les connaissances de base : Socle commun
- Accompagnement dans le cadre de la VAE (Validation des Acquis de l'Expérience)

Les formations dans le cadre du socle commun ou de la VAE sont accessibles sans conditions.

Les formations éligibles sont consultables sur l'espace personnel.

## **Modalités d'utilisation des heures CFP**

Si la formation se déroule sur le temps de travail, le salarié doit faire une demande de formation auprès de l'employeur, qui donne une réponse sur la période de formation et en fonction du type de formation, sur son contenu.

Si la formation se déroule hors du temps de travail, le salarié peut utiliser les heures du CPF sans en informer l'employeur. Dans ce cas, il est possible de faire valider la demande de formation par un conseiller en évolution professionnelle (opérateur CEP), de préférence un Fongecif (salarié) ou l'Apec (cadre).

**Pour plus d'information,  
n'hésitez pas à prendre contact avec un représentant CFDT**